



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 93857

Texte de la question

M. Lucien Degauchy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation inéquitable dans laquelle se trouve un agent de l'éducation nationale qui sollicite, au moment de prendre sa retraite, une bonification au titre de ses enfants. Cette bonification est refusée dans de très nombreux cas du fait d'une réglementation particulièrement complexe et sévère, contrairement au régime général ou agricole qui octroie d'office huit trimestres validés par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant l'âge de seize ans à toute femme demandant la liquidation de sa retraite. A titre d'exemple, a contrario, dans la fonction publique, une femme qui n'a quasiment pas de trimestres validés au titre des régimes général ou agricole ne peut non plus faire valider de bonification au titre de l'éducation nationale si son congé a été inférieur à deux mois ou si elle se trouvait en disponibilité pour convenance personnelle au titre de son administration au moment de la naissance de son enfant. En conséquence, il lui demande ce qui justifie cette situation et quelles solutions y apporter afin que la bonification pour enfant soit accordée.

Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a accordé à l'ensemble des fonctionnaires, homme ou femme, une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants, nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé de maternité, parental, d'adoption, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. En cohérence avec la jurisprudence européenne qui relie l'octroi d'une bonification à la compensation d'un retard de carrière, cette interruption d'activité constitue la preuve du préjudice et la justification de la bonification compensatrice. Cette interruption de deux mois représente un délai volontairement court, propre à être facilement satisfait, qui a un caractère impératif. Cependant, pour le cas des femmes fonctionnaires, cet avantage peut être éventuellement attribué sans condition d'interruption d'activité dans la mesure où les intéressées ont accouché durant leurs études et qu'elles ont été recrutées dans la fonction publique dans les deux ans qui ont suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. Par ailleurs, une mère fonctionnaire qui n'obtient pas une bonification au titre du régime spécial des retraites de l'Etat bénéficiera d'une majoration de durée d'assurance du régime général (deux ans par enfant) si elle justifie d'un trimestre au moins de cotisation à ce régime. La réglementation instaurée par la loi portant réforme des retraites ne permet pas, en revanche, d'attribuer plus d'un an de bonification par enfant retenu au titre du régime des pensions civiles et militaires. Il n'est pas envisagé actuellement d'évolution en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93857

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4843

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3351